

**Arrêté préfectoral restituant la somme consignée  
à la SAS GXO LOGISTICS FRANCE pour son établissement situé à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8-II ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 autorisant la SAS XPO Supply Chain à exploiter un entrepôt logistique à Saint-Vulbas, entrepôt désigné « PLA2A » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2020 mettant en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions techniques applicables à son entrepôt logistique PLA2A à Saint-Vulbas ;
- VU le courrier en date du 25 octobre 2021 de la société XPO Supply Chain faisant état du changement de raison sociale de son établissement au bénéfice de SAS GXO LOGISTICS FRANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 ordonnant la consignation d'une somme de 61 602 € à la SAS GXO LOGISTICS FRANCE, jusqu'à la réalisation complète des mesures prévues par l'arrêté de mise en demeure du 7 décembre 2020 susvisé ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 24 novembre 2023, suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé les travaux nécessaires concernant notamment le mode de fonctionnement de la vanne de confinement, la disponibilité effective des débits d'eaux nécessaires à la lutte contre l'incendie et l'accès depuis la cellule 2 au point d'eau d'incendie le plus proche ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a, de ce fait, satisfait à la mise en conformité demandée par l'arrêté du 07 décembre 2020 susvisé, non conformité soumise à consignation de somme prescrite par l'arrêté du 2 mai 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la mesure de consignation ordonnée à l'encontre de la SAS GXO LOGISTICS FRANCE par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022, et de procéder à la restitution de la totalité de la somme correspondante ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de restitution de la somme consignée, prévue à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement, est engagée en faveur de la SAS GXO LOGISTICS FRANCE.

La somme consignée peut être restituée à la SAS GXO LOGISTICS FRANCE à SAINT-VULBAS en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant restitué s'élève à 61 602 €.

Dans le cas où la créance n'a pas été consignée, celle-ci est considérée comme abrogée.

**Article 2 :**

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), seule juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Article 3 :**

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS GXO LOGISTICS FRANCE (Entrepôt PLA2A) – Allée du Clair de Lune – 01150 SAINT-VULBAS

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 2 février 2024

La préfète,  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale,

  
Virginie GUERIN-ROBINET